

GE_GERICHTE A/4030/2015 vom 26. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4030_2015

FR: GE_GERICHTE A/4030/2015 du 26 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE A/4030/2015 del 26 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____ est détenu à la prison de Champ-Dollon depuis le 6 octobre 2014, à la suite de trois condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par ordonnances pénales du Ministère public de Genève, respectivement les :![endif]>![if> - 22 juin 2014 pour une peine de cent quatre-vingts jours pour vol, infraction à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121) ; - 8 août 2014 pour une peine de quatre mois pour vol d'importance mineure et infraction à la LEtr ; - 22 octobre 2014 pour une peine de six mois pour vol, infraction à la LEtr et infraction à la LStup.

E. 2

M. A_____ a obtenu, à compter du 1^{er} juin 2015, un travail en atelier au sein de la buanderie de Champ-Dollon.![endif]>![if>

E. 3

Depuis le 9 octobre 2015, il partage une cellule avec Monsieur B_____.![endif]>![if>

E. 4

À 10h15 le 6 novembre 2015, le gardien principal de la buanderie a été contacté téléphoniquement par l'unité 2 sud. Un training gris de marque C_____ manquait dans le cornet des habits du détenu D_____. ![endif]>![if> Le gardien a constaté que M. A_____, présent dans la buanderie, portait un training gris sur lui. Après avoir demandé à M. A_____ de présenter le jogging, le gardien a constaté que le vêtement correspondait à celui manquant. Le training a été montré à M. D_____, qui l'a reconnu. M. A_____ a été mis en cellule forte à 10h25. Le même jour, la direction de l'établissement a signifié, à 14h50 et après avoir entendu l'intéressé, une décision de sanction de trois jours de cellule forte pour vol d'habit et lui a supprimé son travail.

E. 5

Par acte du 17 novembre 2015, M. A_____ a interjeté recours devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).![endif]>![if> Le jogging provenait de son compagnon de cellule qui le lui avait confié pour le laver. Il contestait l'avoir volé.

E. 6

Par réponse du 11 décembre 2015, l'autorité intimée a conclu au rejet du recours. Entre 2003 et 2014, M. A_____ avait séjourné à vingt-six reprises dans l'établissement, dont au moins seize séjours suite à une condamnation pour vol. ![endif]>![if> Il ne pouvait pas être

reproché à l'intimé d'avoir mal établi les faits. La procédure de gestion du linge des personnes détenues impliquait que chaque détenu, tout au long de la semaine, remplisse un formulaire avec mention des données personnelles, de la liste des habits et des quantités. Les détenus plaçaient le linge dans des cornets. Les dimanches, le personnel de surveillance emmenait les cornets à l'extérieur de la porte d'entrée de la buanderie. Le linge, lavé, était restitué au détenu au plus tard le vendredi suivant. Par ailleurs, les mercredi et vendredi, le linge des détenus sortants, mis à disposition par l'institution (draps, taies d'oreiller par exemple), était transporté à la buanderie. L'intimé persistait dans ses explications. Le vendredi 6 novembre 2015 correspondait précisément au jour de la restitution du linge à l'aile 2 sud. Le co-détenu de M. A_____ ne s'était jamais plaint de la disparition d'un training. À l'inverse, M. D_____ avait immédiatement signalé la disparition de son jogging, dont la description précise avait permis de constater qu'il correspondait à celui en possession de M. A_____. Il était établi que le recourant avait commis un vol d'habit durant son activité au sein de l'atelier buanderie. La sanction consistant en trois jours de placement en cellule forte était proportionnée, le vol au sein de la prison, singulièrement dans le cadre de l'exercice d'une activité en atelier, essentielle au bon fonctionnement de l'établissement, était intolérable et justifiait pleinement la sanction prononcée. Ceci était d'autant plus juste qu'il s'agissait du vingt-sixième séjour de l'intéressé dans l'établissement et qu'il ne pouvait pas prétendre ignorer les règles de fonctionnement et les comportements attendus. La privation de travail était également proportionnée, dans la mesure où l'intéressé bénéficiait de la possibilité de se réinscrire sur la liste d'attente en vue de l'obtention d'une nouvelle place de travail. Il avait d'ailleurs fait usage de cette faculté et se trouvait, le 11 décembre 2015, en douzième place.

E. 7

Par réplique des 7 décembre 2015 et 2 janvier 2016, M. A_____ a persisté dans ses explications. Il avait commencé son travail à 7h45 en portant le jogging litigieux, confié par son co-détenu. Il était possible de vérifier dès lors qu'il y avait des caméras à la sortie de sa cellule et dans les escaliers. Il avait enlevé le jogging pour le laver dès son arrivée à la buanderie. Il l'avait confié à un collègue en lui demandant de mettre l'habit à la machine alors qu'il devait aller chercher le linge sale et le trier. Il était revenu et avait terminé son travail aux alentours de 10h10. Chaque détenu de la buanderie avait alors repris ses vêtements. Il avait pris le training pour aller le repasser. Il l'avait enfilé. C'était à ce moment que le chef l'avait appelé dans son bureau. Celui-ci ne l'avait pas cru lorsqu'il lui avait expliqué la situation. Le chef avait soutenu que le détenu était arrivé en short. M. A_____ avait insisté pour que les bandes vidéo soient visionnées. Il avait été mis en cellule forte. Le sous-chef était venu discuter. Il s'était absenté cinq minutes du cachot avant de revenir pour le sanctionner. ![/endif]>![if>

E. 8

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFP - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![/endif]>![if>